

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2022.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 :

Dans le cadre de la Fédération C.F.T.C de la Protection Sociale et de l'Emploi, il est formé entre les retraités, préretraités et pensionnés, une Union Fédérale des Retraités (U.F.R) au titre de la Loi 1901.

Cette Union prend le nom de :

UNION FÉDÉRALE des RETRAITÉS C.F.T.C. de la PROTECTION SOCIALE et de l'EMPLOI

et pour sigle :

U.F.R. - C.F.T.C. - P.S.E.

Son siège est établi au siège de la Fédération C.F.T.C. de la Protection Sociale et de l'Emploi, actuellement :

3 Rue Elisa LEMONNIER 75012 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 :

L'Union adhère à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens « CFTC » et se conforme aux statuts confédéraux, au règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil Confédéral concernant l'organisation du mouvement.

L'Union adhère à l'UNAR CFTC.

Elle se réclame et s'inspire, dans son action, des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article 1^{er} des statuts de la Confédération.

L'Union a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (Art. 9 des Statuts Confédéraux) et de la désaffiliation (Art. 12 des Statuts Confédéraux).

Article 3 :

La durée est illimitée.

II - BUTS.

Article 4 :

L'Union a pour missions essentielles :

- l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels, tant collectifs qu'individuels, des retraités, préretraités et pensionnés qui adhèrent aux présents statuts,
- de représenter ces personnes dans toutes les Institutions les concernant,
- de mettre à leur disposition tous services et éléments d'information

pouvant leur être utiles.

Article 5 :

L'Union entretient, avec la Fédération C.F.T.C de la Protection Sociale et de l'Emploi et avec la Confédération, des relations étroites de caractère organique, qui se concrétisent par une collaboration active et la participation effective à la vie du Mouvement.

Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'engagements conventionnels réciproques.

III- ADHESIONS.

Article 6 :

L'adhésion est agréée par le Conseil sur proposition du Bureau. Cette adhésion comporte l'obligation de versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil. La qualité de membre se perd par démission ou par non versement de cotisation pendant deux années consécutives.

IV-1- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 :

L'Assemblée Générale de l'Union se réunit tous les quatre ans, sur convocation du Conseil, avant le Congrès de la Fédération C.F.T.C de la Protection Sociale et de l'Emploi.

Les adhérents en sont informés au moins trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les documents doivent leur parvenir deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend :

- Le rapport d'activité présenté par le Secrétaire général,
- Le rapport financier présenté par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se prononce sur ces rapports à la majorité des présents et représentés.

Elle fixe le programme d'action pour la période située entre les Assemblées Générales.

Chaque membre, à jour de ses cotisations, y dispose d'une voix.

Les membres empêchés peuvent faire usage de leur droit de vote en donnant un pouvoir nominatif à un autre membre.

Toutefois, chaque membre participant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

La Commission de vérification des mandats doit faire connaître le résultat de son examen dans le plus court délai, aucun vote ne pouvant être régulièrement émis avant la validation des pouvoirs.

IV-2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une A.G extraordinaire est convoquée par le Conseil pour modifier et/ou amender les présents statuts, avec effet immédiat après validation par l'A.G ordinaire et satisfaction des délais légaux.

IV-3 REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil.

V- CONSEIL.

Article 8 :

L'Union est administrée par un Conseil de 15 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale, qui lui donne délégation générale de gestion.

Lorsqu'en cours de mandat, un siège de conseiller devient vacant, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement selon des modalités fixées au Règlement Intérieur.

Seul un candidat à jour de ses cotisations peut accéder au Conseil de l'UFR.

Il est souhaitable :

- de tendre vers la parité
- de veiller à ce que le plus grand nombre de régions soient représentées au Conseil.

Des adhérents pourront être invités au Conseil pour des questions spécifiques.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

En cas d'urgence il peut être convoqué exceptionnellement.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir la moitié au moins de ses membres en présentiel ou en recourant aux moyens technologiques de communication à distance, dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, après un deuxième vote, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou de carence du Président, la convocation et la tenue

du Conseil incombent au Vice-Président. Le Conseil doit également être convoqué si les 2/3 au moins de ses membres le demandent par écrit, sur une question précise.

Il assure le fonctionnement de l'Union et sa représentation auprès de la Fédération P.S.E, de l'UNAR et des Pouvoirs Publics.

L'UFR est revêtue de la responsabilité morale et, à ce titre, le Président peut ester en justice.

Le Conseil établit le Règlement Intérieur de l'UFR.

VI- BUREAU.

Article 9 :

Le Conseil délègue en permanence ses pouvoirs à un Bureau, composé d'au moins

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire général
- 1 Trésorier,

et d'adjoints, dans la limite des postes à pourvoir, élus en son sein à bulletin secret.

Le nombre de membres ne doit pas excéder la moitié moins un du nombre des Conseillers. En cas d'égalité de voix entre deux candidats pour un même poste, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Pour délibérer valablement, le Bureau de l'U.F.R doit réunir la participation de la moitié de ses membres en présentiel ou en recourant aux moyens technologiques de communication à distance, dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau de l'UFR peut instituer, parmi ses membres et sous sa responsabilité, une Commission Exécutive d'au moins trois personnes, pour l'expédition des affaires courantes et pour prendre, à titre exceptionnel, des décisions urgentes.

Le Bureau de l'UFR est l'organe exécutif. Il se réunit autant que de besoin et au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

Il rend compte au Conseil.

En cas d'empêchement ou de carence du Président, la convocation et la tenue du Bureau incombent au Vice-Président. Le Bureau doit également être

convoqué si les 2/3 au moins de ses membres le demandent par écrit, sur une question précise.

Le Bureau pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs Délégués Techniques Spécialisés.

Article 10 :

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du mouvement.

Le renouvellement d'un mandat ne peut conduire au maintien de l'un de ces responsables à un même poste plus de 12 ans consécutifs.

VII- DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 11 :

L'UFR-CFTC-PSE applique les dispositions financières précisées dans les Statuts Confédéraux et le Règlement Intérieur Confédéral, ainsi que les décisions du Comité Confédéral.

Les recettes de l'Union sont constituées essentiellement par les cotisations des adhérents.

L'Union peut disposer, en outre, de ressources provenant de subventions, de dons ou de toute autre libéralité.

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier, conformément aux directives du Bureau et dans le cadre du budget approuvé par le Conseil.

La gestion financière fait l'objet d'un examen annuel par une commission composée de trois vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du Conseil et élus par l'Assemblée Générale.

Ils déposent, devant l'Assemblée Générale, leurs conclusions, observations et recommandations, après l'avoir fait devant le Conseil à l'issue de chaque exercice.

Les vérificateurs aux comptes sont renouvelés en même temps que les membres du Conseil.

En cas d'incapacité de l'un des membres de cette Commission, le Conseil pourvoit, provisoirement, à son remplacement.

Le patrimoine de l'UFR répond seul des engagements qu'elle a contractés, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Le trésorier de l'UFR est chargé d'établir et de présenter chaque année, au Conseil, les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Bureau, ainsi que

le budget prévisionnel.

Le Conseil approuve les comptes et la proposition d'affectation des résultats.

Le circuit des cotisations des adhérents est le circuit Confédéral, obligatoire pour toutes les structures.

Les cotisations des adhérents doivent être remontées à la Confédération, qui se charge de reverser la part revenant à l'U.F.R, conformément aux barèmes validés par le Comité National Confédéral.

L'UFR est tenue de se soumettre à la vérification éventuelle de ses comptes par la Fédération P.S.E et/ou la commission Confédérale des finances, en tenant à leur disposition ses registres et pièces comptables.

VIII- DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 12 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'accord des 2/3 des Membres présents ou représentés.

Article 13 :

Tout projet de modification des Statuts par un adhérent ou un groupe d'adhérents, doit être soumis au Conseil trois mois au moins avant l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, l'article 2 des présents statuts est inaliénable.

Dès leur adoption, les modifications sont applicables avec effet immédiat.

Article 14 :

En cas de conflit dans l'organisation, le Conseil, ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux règles Confédérales arrêtées en la matière.

IX- DISSOLUTION.

Article 15 :

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée comme il est indiqué à l'Article 7 ci-dessus et adoptée à la majorité des ¾ des Membres affiliés, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à l'Union Nationale des Retraités (UNAR) CFTC.

FAIT A LE

Le Président.....

Le Secrétaire général.....